

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°026/2024

Objet : Déréféré à l'encontre du marché-public pour l'encadrement et l'animation des accueils de loisirs de la ville – Désignation du cabinet « CGCB Avocats et Associés ».

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-016 en date du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions de fonctions du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat ;

Vu le déréféré préfectoral du 31 mai 2024 demandant l'annulation de l'accord cadre à bons de commandes pour l'encadrement et l'animation des accueils de loisirs de la ville de Manduel ;

Vu le courrier du tribunal administratif de Nîmes du 10 juin 2024 informant la commune de la requête présentée par le préfet du Gard, enregistrée sous le numéro de dossier 2402105-2 ;

Considérant l'importance pour la commune de se faire défendre par un cabinet d'avocats ;

Décide

Article 1^{er} : De désigner le cabinet « CGCB Avocats et Associés », sis 8 Place du Marché aux fleurs – 34 000 Montpellier, afin d'assurer la défense de la commune de Manduel pour ce dossier.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le directeur général des services, le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché en mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet du Gard.

Publié le :

03 JUL. 2024

Fait à Manduel, le 1 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

